

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

A.Gt 11-05-2016

M.B. 01-07-2016

Modification :

A.Gt 05-07-2017 - M.B. 24-07-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment les articles 9, 9ter, 11 et 12;

Vu les conclusions du groupe de travail Conseil général pour les phytolices du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des modèles de certificats de qualification reprenant les niveaux de phytolice correspondants aux orientations d'études concernées;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de remplissage des attestations, rapports et certificats;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 14 octobre 2015;

Vu l'avis n° 58.841/2 du Conseil d'Etat, donné le 17 février 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les attestations A, B et C, délivrées en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 12.

Article 2. - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du deuxième degré de l'enseignement professionnel, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 13.

Article 3. - L'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 14.

Article 4. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, délivrée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire,



la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 15.

Article 4bis. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour un autre motif que le dépassement des 20 demi-jours d'absence injustifiée, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 15bis.

Article 5. - Le certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 16.

Article 6. - L'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17.

Article 7. - Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 18.

Article 8. - § 1^{er}. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 19.

§ 2. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire :

1° dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 20;

2° dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 21;

3° dans l'orientation d'études «Agent/Agente technique de la nature et des forêts» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22;

4° dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en agroéquipement» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 23;

5° dans l'orientation d'études «Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24;

6° dans l'orientation d'études «Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 25.

Article 9. - Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique et délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26.

Article 10. - § 1^{er}. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 27.

§ 2. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire technique en alternance dans l'orientation d'études «Gestionnaire des ressources naturelles et forestières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Article 11. - L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité dans l'enseignement technique de qualification, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

Article 12. - § 1^{er}. Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 bis du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

§ 2. Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance :

1° dans l'orientation d'études «Polyculteur/Polycultrice» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31;

2° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32;

3° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abris et de plein champ» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 33;

4° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en pépinières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34;

5° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35;

6° dans l'orientation d'études «Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36.

Article 13. - L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité dans l'enseignement professionnel, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 37.

Article 14. - L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38.

Article 15. - L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.

Article 16. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 40.

Article 17. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 41.

Article 18. - Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base, délivré en application de l'article 12 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42.

Article 19. - L'attestation de fréquentation régulière, délivrée en application de l'article 11 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

Article 20. - L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécialisé, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Article 21. - L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 45.

Article 22. - § 1^{er}. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.

§ 2. Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.

Article 23. - Les attestations et certificats doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

Article 24. - Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 46 à l'exception des modèles repris aux annexes 38 et 39 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 47. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 49. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 50.

Article 25. - La liste des options de base groupées concernées par les annexes 38 et 39 est reprise à l'annexe 48.

Article 26. - Dans les modèles, l'expression «orientation d'études» vise aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et professionnel l'option de base groupée.

Article 27. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance est abrogé.

Article 28. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2015, à l'exception des articles 8, § 2, 10, § 2, et 12, § 2, et des annexes 20 à 25, 28, et 31 à 36, qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016.

Article 29. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A

Dénomination et siège de l'établissement:(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : (2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
(6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS



Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : (2)
 Orientation d'études : (3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à (7), le (8)
 a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;
 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;
 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)
 1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en
 alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;
 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et
 dans l'orientation d'études susmentionnées ;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
 d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;
 2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;
 3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A - Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement: (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS



Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études:(3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études :(3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er - 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation A – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
 Orientation d'études:(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation B – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)
 1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;
 2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)



Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation d'orientation C – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études :(3)
Année d'études: (4)
Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que
..... (6)
né(e) à(7), le (8)
a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 ;
2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées ;
3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2ème degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport sur les compétences acquises: (16)

L'élève est admissible en deuxième année du deuxième degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études. La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études:(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance ;

2° l'élève a enregistré (12) demi-jours d'absence injustifiée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le(11)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement:.....(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Forme d'enseignement en alternance : (2)
 Orientation d'études : (3)
 Année d'études : (4)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)
 né(e) à (7), le (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en qualité :
 - d'élève régulier (régulière), du 1er septembre au (8)
 - d'élève libre, du au (8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant 20 demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date du (11)

Donné (10), le (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
 Rudy DEMOTTE
 La Ministre de l'Éducation,
 Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 15bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : (2)
 Orientation d'études : (3)
 Année d'études : (4)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)
 né(e) à (7), le (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en qualité :
 - d'élève régulier (régulière), du 1er septembre au (8)
 - d'élève libre, du au (8)

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études :(3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à(10), le(11)

Le(La) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)
 a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du deuxième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à(10), le(11)

Le (la) chef d'établissement,

Le (la) titulaire,

Le Délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Remplacée par A.Gt 05-07-2017

**Annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant
les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans
l'enseignement secondaire en alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):
..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que:

..... (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement
secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a
subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification liées à l'octroi du
présent titre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le (La) délégué(e) du Pouvoir organisateur, (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
secondaires en alternance

Bruxelles, le 5 juillet 2017.



Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS



Annexe 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre, qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative),

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicens « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Agent/Agente technique de la nature et des forêts

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique
Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agroéquipement

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique
Forme d'enseignement en alternance :.....(2)

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le délégué du Pouvoir organisateur
(mention facultative)

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : professionnelle

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....(1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que(6)

né(e) à (7), le(8)

a suivi du au(9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnées ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en
 alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le
 jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études
 susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
 d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation : Gestionnaire des ressources naturelles et forestières

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)

Forme d'enseignement en alternance : technique

Orientation d'études :(3)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à(7), le (8)

a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 29 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE**

**Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de
l'enseignement secondaire ordinaire**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que
..... (6)

né(e) à..... (7), le (8)

1° est titulaire du certificat de qualification de..... (15)
dans l'orientation d'études (3)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire technique en alternance dans l'orientation d'études: (3)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles
d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 31 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Polyculteur/Polycultrice

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe certifie que(6)
 né(e) à (7), le(8)
 a suivi du au(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 32 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
 certifie que(6)
 né(e) à (7), le(8)
 a suivi du au(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé
 à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
 épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
 l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Sceau du Ministère

Le (La) Titulaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 33 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe certifie que(6)
 né(e) à (7), le(8)
 a suivi du au(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en pépinières

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
 certifie que(6)
 né(e) à (7), le(8)
 a suivi du au(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé
 à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
 épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
 l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 35 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en fructiculture

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
 certifie que(6)
 né(e) à (7), le(8)
 a suivi du au(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé
 à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
 épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
 l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.



**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :(1)
(1)
 Orientation d'études :(3)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe
 certifie que(6)
 né(e) à (7), le(8)
 a suivi du au(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé
 à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les
 épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
 l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Donné à(10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° est titulaire du certificat de qualification de (15)
dans l'orientation d'études (3)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel en alternance dans l'orientation d'études : (3)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Le (La) Titulaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 38 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études
dans l'enseignement secondaire en alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE
ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE**

Dénomination et siège de l'établissement	(1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :	(1)
Enseignement secondaire	(2)
Orientation d'études :. (3)	
Forme d'enseignement :	(4)
Le (La) soussigné(e),	(5)
Chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(6)
né(e) à	(7), le
a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :	(8)
Et reprise au profil de certification :	(9)
Et reprise au profil de formation	(10)
	(13)

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (11) le (12)

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires en alternance

Bruxelles, le 5 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Enseignement secondaire(2)
 Orientation d'études : (3)
 Forme d'enseignement : (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que:
 (6)
 né(e) à (7), le (8)

1° a suivi du 1er septembre (14) au 30 juin (14)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (11), le(12)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
 Rudy DEMOTTE
 La Ministre de l'Éducation,
 Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):..... (1)
 (1)
 Forme d'enseignement : Technique
 Section : Qualification
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
(6)
 né(e) à(7), le (8)
 1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;
 2° a suivi avec fruit du au.....(9) la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991.
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
 Donné à (10), le..... (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le
 Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement:(1)
(1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement : Professionnelle
 Section : Qualification
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
(6)
 né(e) à(7), le (8)
 1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire;
 2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études.....(3)
 3° a suivi du au.....(9)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance dans l'orientation d'études(11).
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.



Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Dénomination et siège de l'établissement: (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance : (2)
 Orientation d'études : (3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e), (5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
 (6)
 né(e) à (7), le (8)

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
 Rudy DEMOTTE
 La Ministre de l'Éducation,
 Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et siège de l'établissement:..... 1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):
 1)
 Forme d'enseignement en alternance :.....(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Donné à(10), le(11)

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé

Dénomination et siège de l'établissement: (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative):
(1)
 Forme d'enseignement en alternance :(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé(e) apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécialisé professionnel.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire

Dénomination et siège de l'établissement:..... (1)
 (1)
 Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative): (1)
 (1)
 Forme d'enseignement en alternance professionnelle :(2)
 Orientation d'études :(3)
 Année d'études: (4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
 (6)
 né(e) à(7), le (8)
 a suivi du au.....(9)

dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o et §2 du décret du 3 juillet 1991 l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé(e) apte à poursuivre ses études dans la (14) année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Donné à (10), le (11)

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Instructions pour la rédaction des attestations et certificats

1. Dénomination et siège de l'établissement siège et dénomination et siège de l'établissement coopérant

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.

Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «établissement coopérant», pourront être reprises.

2. Forme d'enseignement en alternance

Technique ou professionnelle.

3. Orientation d'études

Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993.

4. Année d'études

Année d'études suivie par l'élève.

5. Nom du Chef d'établissement

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le chef d'établissement est le chef d'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.

6. Nom de l'élève

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

7. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 49. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

8. Né (e) à ... le ...

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

9. A suivi du Au

Reprendre la période de fréquentation effective.

10. Donné à ...

Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de cet établissement (voir annexe 50).

11. (Donné à ...) Le

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

12. Annexe 14

Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

13. De la section

De qualification

14. Annexe 45

Année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans laquelle l'élève est réorienté dans l'enseignement secondaire ordinaire. Il s'agira de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} année.

15. Annexes 29 et 37

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6^{ème} année professionnelle, 6^{ème} année technique de qualification, 6^{ème} année artistique de qualification, 7^{ème} année professionnelle, 7^{ème} année technique de qualification ou 7^{ème} année artistique de qualification.

16. Rapport de compétences

Peut être annexé à l'attestation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 05-07-2017

**Annexe 47 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les
études secondaires dans l'enseignement en alternance**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE
INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE
VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 29). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : en alternance

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 49. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

(10) Mentionner le nom du profil de certification concerné.

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement. Annexe 50.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires en alternance

Bruxelles, le 5 juillet 2017.



Le Ministre-Président
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation
M.-M. SCHYNS



Supprimée par A.Gt 05-07-2017

Annexe 48 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance



Annexe 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Sigle des nationalités

AFGHANISTAN	AF	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CUBA	CU
ALBANIE	AL	DANEMARK	DK
ALGERIE	DZ	DJIBOUTI	DJ
ALLEMAGNE	DE	DOMINIQUE	DM
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EGYPTE	EG
ANDORRE	AD	EL SALVADOR	SV
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	AE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ERYTHREE	ER
ARABIE SAOUDITE	SA	ESPAGNE	ES
ARGENTINE	AR	ESTONIE	EE
ARMENIE	AM	ETATS-UNIS	US
ASIE NON SPECIFIE	ASI	ETHIOPIE	ET
AUSTRALIE	AU	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUTRICHE	AT	FIDJI	FJ
AZERBAIDJAN	AZ	FINLANDE	FI
BAHAMAS	BS	FRANCE	FR
BAHREIN	BH	GABON	GA
BANGLADESH	BD	GAMBIE	GM
BARBADE	BB	GEORGIE	GE
BELGIQUE	BE	GHANA	GH
BELIZE	BZ	GRECE	GR
BENIN	BJ	GRENADE	GD
BHOUTAN	BT	GUATEMALA	GT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY	GUINEE	GN
BIRMANIE (MYANMAR)	MM	GUINEE BISSAU	GW
BOLIVIE	BO	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	GUYANA	GY
BOTSWANA	BW	HAITI	HT
BRESIL	BR	HONDURAS	HN
BRUNEI	BN	HONG-KONG	HK



BULGARIE	BG	HONGRIE	HU
BURKINA FASO	BF	ILES MARSHALL	MH
BURUNDI	BI	ILES SALOMON	SB
CAMBODGE	KH	INDE	IN
CAMEROUN	CM	INDONESIE	ID
CANADA	CA	IRAK	IQ
CAP-VERT	CV	IRAN	IR
CHILI	CL	IRLANDE	IE
CHINE	CN	ISLANDE	IS
CHYPRE	CY	ISRAEL	IL
CITE DU VATICAN	VA	ITALIE	IT
COLOMBIE	CO	JAMAIQUE	JM
COMORES	KM	JAPON	JP
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG	JORDANIE	JO
CONGO (KINSHASA - ex ZAIRE)	CD	KAZAKHSTAN	KZ
COREE DU NORD	KP	KENYA	KE
COREE DU SUD	KR	KIRGHIZTAN	KG
COSTA RICA	CR	KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ	PORTUGAL	PT
KOWEIT	KW	QATAR	QA
LAOS	LA	REFUGIES POLITIQUES	REF
LESOTHO	LS	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LETTONIE	LV	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
LIBAN	LB	ROUMANIE	RO
LIBERIA	LR	ROYAUME-UNI	GB
LIBYE	LY	RUSSIE	RU
LIECHTENSTEIN	LI	RWANDA	RW
LITUANIE	LT	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LUXEMBOURG	LU	SAINTE-LUCIE	LC
MACEDOINE	MK	SAINT-MARIN	SM
MADAGASCAR	MG	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	VC
MALAISIE	MY	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	ML	SERBIE	RS
MALTE	MT	SEYCHELLES	SC
MAROC	MA	SIERRA LEONE	SL
MAURICE	MU	SINGAPOUR	SG
MAURITANIE	MR	SLOVAQUIE	SK



MEXIQUE	MX	SLOVENIE	SI
MICRONESIE	FM	SOMALIE	SO
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SOUDAN DU SUD	SS
MONGOLIE	MN	SRI LANKA	LK
MONTENEGRO	ME	SUEDE	SE
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	NA	SURINAM	SR
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SY
NICARAGUA	NI	TADJIKISTAN	TJ
NIGER	NE	TAIWAN	TW
NIGERIA	NG	TANZANIE	TZ
NORVEGE	NO	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	TH
OMAN	OM	TIMOR-LESTE	TL
OUGANDA	UG	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	UZ	TONGA	TO
PAKISTAN	PK	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PALAOS	PW	TUNISIE	TN
PALESTINE	PS	TURKMENISTAN	TM
PANAMA	PA	TURQUIE	TR
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG	TUVALU	TV
PARAGUAY	PY	UKRAINE	UA
PAYS-BAS	NL	URUGUAY	UY
PEROU	PE	VANUATU	VU
PHILIPPINES	PH	VENEZUELA	VE
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
YEMEN	YE		
YOUGOSLAVIE	YU		
ZAMBIE	ZM		
ZIMBABWE	ZW		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance



Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 50 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Liste des communes

Aiseau-Presles	Lontzen
Amay	Malmedy
Amel	Manage
Andenne	Manhay
Anderlecht	Marche-en-Famenne
Anderlues	Marchin
Anhée	Martelange
Ans	Meix-devant-Virton
Anthisnes	Merbes-le-Château
Antoing	Messancy
Arlon	Mettet
Assesse	Modave
Ath	Molenbeek-Saint-Jean
Attert	Momignies
Aubange	Mons
Aubel	Mont-de-l'Enclus
Auderghem	Montigny-le-Tilleul
Awans	Mont-Saint-Guibert
Aywaille	Morlanwelz
Baelen	Mouscron
Bassenge	Musson
Bastogne	Namur
Beaumont	Nandrin
Beauraing	Nassogne
Beuvechain	Neufchâteau
Beloeil	Neupré
Berchem-Sainte-Agathe	Nivelles
Berloz	Ohey



Bernissart	Olné
Bertogne	Onhaye
Bertrix	Oreye
Beyne-Heusay	Orp-Jauche
Bièvre	Ottignies-L.L.N.
Binche	Ouffet
Blegny	Oupeye
Bouillon	Paliseul
Boussu	Pecq
Braine-l'Alleud	Pepinster
Braine-le-Château	Péruwelz
Braine-le-Comte	Perwez
Braives	Philippeville
Brugelette	Plombières
Brunehaut	Pont-à-Celles
Bruxelles	Profondeville
Büllingen	Quaregnon
Burdinne	Quévy
Burg-Reuland	Quiévrain
Bütgenbach	Raeren
Celles	Ramillies
Cerfontaine	Rebecq
Chapelle-lez-Herlaimont	Remicourt
Charleroi	Renaix/Ronse
Chastre	Rendeux
Châtelet	Rixensart
Chaudfontaine	Rocheftort
Chaumont-Gistoux	Rouvroy
Chièvres	Rumes
Chimay	Sainte-Ode
Chiny	Saint-Georges-sur-Meuse
Ciney	Saint-Ghislain
Clavier	Saint-Gilles
Colfontaine	Saint-Hubert
Comblain-au-Pont	Saint-Josse-ten-Noode
Comines-Warneton	Saint-Léger



Courcelles	Saint-Nicolas
Court-Saint-Etienne	Sambreville
Couvin	Sankt Vith
Crisnée	Schaerbeek
Dalhem	Seneffe
Daverdisse	Seraing
De Haan	Silly
Dinant	Sivry-Rance
Dison	Soignies
Doische	Sombreffe
Donceel	Somme-Leuze
Dour	Soumagne
Durbuy	Spa
Ecaussinnes	Sprimont
Eghezée	Stavelot
Ellezelles	Stoumont
Enghien	Tellin
Engis	Tenneville
Erezée	Theux
Erquelines	Thimister-Clermont
Esneux	Thuin
Estaimpuis	Tinlot
Estinnes	Tintigny
Etalle	Pepinster
Etterbeek	Péruwelz
Eupen	Perwez
Evere	Philippeville
Faimes	Plombières
Farciennes	Pont-à-Celles
Fauvillers	Profondeville
Fernelmont	Quaregnon
Ferrières	Quévy
Fexhe-le-Haut-Clocher	Quiévrain
Flémalle	Raeren
Fléron	Ramillies
Fleurus	Rebecq



Flobecq	Remicourt
Floreffe	Renaix/Ronse
Florennes	Rendeux
Florenville	Rixensart
Fontaine-L'Evêque	Rochefort
Forest	Rouvroy
Fosses-la-Ville	Rumes
Frameries	Sainte-Ode
Frasnes-lez-Anvaing	Saint-Georges-sur-Meuse
Froidchapelle	Saint-Ghislain
Ganshoren	Saint-Gilles
Gedinne	Saint-Hubert
Geer	Saint-Josse-ten-Noode
Gembloux	Saint-Léger
Genappe	Saint-Nicolas
Gerpennes	Sambreville
Gesves	Sankt Vith
Gouvy	Schaerbeek
Grâce-Hollogne	Seneffe
Grez-Doiceau	Seraing
Habay	Silly
Hamoir	Sivry-Rance
Hamois	Soignies
Ham-sur-Heure-Nalinnes	Sombrefe
Hannut	Somme-Leuze
Hastière	Soumagne
Havelange	Spa
Hélecine	Sprimont
Hensies	Stavelot
Herbeumont	Stoumont
Héron	Tellin
Herstal	Tenneville
Herve	Theux
Honnelles	Thimister-Clermont
Hotton	Thuin
Houffalize	Tinlot



Houyet	Tintigny
Huy	Tournai
Incourt	Trois-Ponts
Ittre	Trooz
Ixelles	Tubize
Jalhay	Uccle
Jemeppe-sur-Sambre	Vaux-sur-Sûre
Jette	Verlaine
Jodoigne	Verviers
Juprelle	Vielsalm
Jurbise	Villers-la-Ville
Kelmis	Villers-le-Bouillet
Koekelberg	Viroinval
La Bruyère	Virton
La Hulpe	Visé
La Louvière	Vresse-sur-Semois
La Roche-en-Ardenne	Waimès
Lasne	Walcourt
Le Roeulx	Walhain
Léglise	Wanze
Lens	Waremme
Les Bons Villers	Wasseiges
Lessines	Waterloo
Leuze-en-Hainaut	Watermael-Boitsfort
Libin	Wavre
Libramont-Chevigny	Welkenraedt
Liège	Wellin
Lierneux	Woluwé-Saint-Lambert
Limbourg	Woluwé-Saint-Pierre
Lincet	Yvoir
Lobbes	



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,.

Marie-Martine SCHYNS

